

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références des documents*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Bargeme

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

-En quoi le cahier de doléances de Bargeme témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier de doléances pour la communauté de Bargème , sénéchaussée de Draguignan en Provence.

Article premier: elle demande la « reformation » (*réforme*) des lois civiles et criminelles.

Art.2: La suppression de tous droits et privilèges qui gênent la liberté des citoyens, le commerce et l'agriculture comme les droits de tasque, de cens, de péages, d'albergue, cavalcade et autres...

Art 3: l'établissement de l'impôt territorial qui sera perçu de manière uniforme sur tous les biens du royaume sans exception et que l'impôt territorial soit porté directement au trésor royal.

Art. 4: demande que les dîmes soient abolies, (*que*) les communautés (*soient*) chargées de payer les ministres (*du culte*) et que les biens d'Église rentrent dans le commerce (*et qu'*) ils soient vendus au profit des communautés de la manière la plus avantageuse.

Art 5 : que s'il plait à sa Majesté de laisser subsister la dîme, il lui plaise d'en exempter la semence qu'elle paye deux fois.

Art. 6 : que le prix du sel soit abaissé dans tous le royaume car cette denrée est la plus nécessaire aux ménages et pour l'entretien des bestiaux que si le sel est diminué, les ménages nourriront plus de têtes (*capites*).

Art. 7 : l'admission aux états de noblesse « *possedans* » fiefs et les pasteurs du second ordre.

Art. 8 : que tous les ordres contribuent également aux charges locales sans distinction ni exemption.

Art 9 : que les secours que le roi accorde à la Haute Provence soient de préférence employés pour les communautés qui en ont le plus besoin.

Art. 10 : que les communautés jouissent des privilèges attachés aux charges municipales et notamment de faire autoriser leur conseil par leurs officiers.

Art. 11 : qu'il soit permis aux communautés de se nommer en syndic avec entrée aux États.

Art. 12 : l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celles des deux premiers ordres tant dans les États « que dans connaissances intermédiaires » (*sic*) et surtout de contribution pour toutes charges

royales et locales sans exemption d'aucune nonobstant toute possession et privilège quelconque.

Art. 13: l'imposition annuelle de la province dont envoi sera fait à chaque communauté.

Art. 14 : la convocation générale des trois ordres pour former et réformer la constitution du pays.

Art. 15 : déclarant au surplus que quant à tout autres objets, soit généraux pour tout le royaume soit particulier pour cette province, « elle son » (*devront se* ) référer absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef lieu d'après les vœux de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection des députés aux États généraux, se référant encore à celui qui sera dressé par les chefs de vigueries de la ville de Draguignan approuvent dès à présent tout ce qui sera fait (*et*) arrêté soit dans l'assemblée des chefs lieux, soit dans celle des communautés et vigueries.

Pélissier, Pélissier maire, Baron, Pelsen ? Consul, Pélissier, Perruimond, Lions, Y. Giraud, G. Lions, H. Leone ?, Nagraud, Soucoq ?,  
Giraud ne juridictionnel en absence de lieutenant de juge ni ayant aucun exercice, lesquelles doléances ont été par nous signées, côtées et paraphées.

### *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en

connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

### *Pistes d'exploitation pédagogiques*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc...

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.